

La permission d'appeler s'obtenoit sur une simple requête au président du conseil supérieur, qui mettoit au bas un appointement en ces termes, " permis d'appeler en déposant l'amende et soit signifié pour " en venir au conseil supérieur au premier jour compétent."

Si l'intimé s'apercevoit ou craignoit que l'appelant ne fut pas diligent il présentoit requête pour être reçu ANTICIPANT ; ce qui lui étoit accordé de suite, à la charge de consigner l'amende, et alors il pouvoit avancer la procédure ; laquelle procédure consistoit dans un simple écrit de griefs et dans un autre de réponses ; en sorte que du jour au lendemain la cause étoit appointée à plaider, remise à un des membres du conseil pour en faire rapport à la cour, qui ne tarδοit pas à prononcer son arrêt.

Vous ne manquerez pas d'observer que dans ce tribunal, ainsi que dans celui de la prévosté, Monsieur le Procureur Général prenoit ses conclusions dans toutes les causes, et requéroit souvent la cour de faire revivre les anciennes ordonnances, ou de faire de nouveaux réglemens, suivant l'exigence des cas.

Le nombre des membres du conseil supérieur étoit tel que l'on y trouvoit toujours un quorum suffisant pour procéder, et jamais un Juge des cours Subalternes à recuser.

Comme il ne me convient pas de contraster ce qui se faisoit alors avec ce qui se fait actuellement, je n'en dirai pas davantage, et laisserai volontiers aux législateurs à faire leurs remarques et tels changements qu'ils jugeront convenables aux circonstances dans la nouvelle formation des cours de justice dans la province.